



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté par l'assemblée générale, le 25 novembre 2007

Modification adoptée par l'assemblée générale, le 24 novembre 2019 - Addendum 2

Modification adoptée par l'assemblée générale, le 7 novembre 2021 - Addendum 3

Modification adoptée par l'assemblée générale, le 13 novembre 2022 - Addendum 4

Modification adoptée par l'assemblée générale, le 16 novembre 2025 - Addendum 5

Table des matières

Chapitre I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1	DÉNOMINATION SOCIALE	4
Article 2	SIÈGE SOCIAL	4
Article 3	TERRITOIRE	4
Article 4	BUTS ET OBJECTIFS	4
Chapitre II	MEMBRES	
Article 5	MEMBRES	5
Article 6	COTISATION	5
Chapitre III	ASSEMBLÉES GÉNÉRALE	
Article 7	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
Article 8	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	6
Article 9	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	6
Article 10	AVIS DE CONVOCATION	6
Article 11	QUORUM	6
Article 12	VOTE	7
Article 13	ÉLECTION	7
Article 14	POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7

Chapitre IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15	COMPOSITION	8
Article 16	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	8
Article 17	DURÉE DU MANDAT	8
Article 18	DÉMISSION - DESTITUTION	8
Article 19	VACANCE	9
Article 20	FRÉQUENCE DES RÉUNIONS	9
Article 21	AVIS DE CONVOCATION	9
Article 22	QUORUM	9
Article 23	RÉMUNÉRATION	9
Article 24	VOTE	9
Article 25	POUVOIRS ET OBLIGATIONS	9
Article 26	RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS	10

Chapitre V AUTRES DISPOSITIONS

Article 27	COMITÉ	12
Article 28	EXERCICE FINANCIER	12
Article 29	EFFETS DE COMMERCE	12
Article 30	AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS	12
Article 31	MODIFICATION DES RÈGLEMENTS	12
Article 32	EXPULSION	13
Article 33	DISSOLUTION	13

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE

« La dénomination sociale de la corporation est : Les Randonneurs du Haut Richelieu ».

Article 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est établi à l'adresse domiciliaire du Trésorier.

Article 3 TERRITOIRE

La corporation œuvre sur le territoire de St-Jean-sur-Richelieu et les alentours.

Article 4 BUTS ET OBJECTIFS

Le but de la corporation est de regrouper les personnes intéressées à :

- a) Faire du vélo
- b) Socialiser
- c) Augmenter les performances

CHAPITRE II

MEMBRES

Article 5 MEMBRES

Toute personne âgée d'au moins 16 ans, les mineurs devant avoir le consentement écrit d'un titulaire de l'autorité parentale.

Article 6 COTISATION

- a) Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres actifs ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre actif. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration.
- b) L'adhésion est valable à partir de la date d'inscription et se termine à la fin de la même année civile suivant l'adhésion.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle avec la corporation.

Article 8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle se tient au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de l'année financière de la corporation, à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.

Article 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues

- a) Sur convocation du conseil d'administration, au jour, heure, et lieu qu'il aura déterminé.
- b) Sur requête écrite adressée au président, au secrétaire ou au VP/directeur, par au moins dix (10) membres de la corporation, exception faite des membres du conseil d'administration, dans les trente (30) jours qui suivent la réception de cette lettre.

Article 10 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation pour toute assemblée générale annuelle devra être adressé à chaque membre actif du club par messagerie électronique, à l'adresse telle qu'indiquée par le membre sur son formulaire d'inscription, au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée. Cet avis indiquera le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale annuelle. Ces informations devront également être publiées dans un journal local et sur la page principale du site Internet du Club des Randonneurs au moins 10 jours avant ladite assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale doit mentionner l'objet pour lequel elle est convoquée.

Article 11 QUORUM

Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

Article 12 VOTE

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents, y compris le président d'assemblée, ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Au cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Le vote se fait à main levée, à moins que trois (3) des membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres actifs de la corporation), avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président. À moins de stipulation contraire dans la loi où les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement données.

Article 13 ÉLECTION

Les membres du conseil d'administration sont élus à majorité simple lors de l'assemblée générale.

Article 14 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) Élire les administrateurs de la corporation.
- b) Prendre connaissance et approuver le bilan financier annuel.
- c) Ratifier les règlements généraux.
- d) Décider des politiques et des orientations générales de la corporation.

CHAPITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 COMPOSITION

'Le conseil d'administration est composé de cinq (5) personnes : Président, Vice-Président, Trésorier, Responsable Communications-Média, et Secrétaire.

Article 16 CONDITION D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être élus, les candidats doivent être membres en règle de la corporation.

Article 17 DURÉE DU MANDAT

Les administrateurs sont élus pour une période de deux ans. Toutefois, afin d'assurer une continuité à l'intérieur du conseil d'administration, trois administrateurs (Président, Secrétaire et Trésorier) viendront en élection les années paires et les deux autres administrateurs (Vice-Président et Responsable Communication-Média) viendront en élection les années impaires.

Article 18 DÉMISSION - DESTITUTION

Démission:

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre qui offre sa démission écrite aux administrateurs et que ceux-ci l'acceptent par résolution.

Destitution :

La destitution d'un membre du conseil d'administration peut être prononcée lors d'une assemblée spéciale, convoquée à cette fin (réf Article 9). L'avis de convocation fera mention des actes reprochés à l'administrateur en cause. Lors de l'assemblée, l'administrateur concerné pourra donner sa version des faits. La décision de l'assemblée est prise par majorité simple.

Article 19 VACANCE

Si une vacance survient au sein du conseil d'administration, les administrateurs pourvoient le poste en nommant un membre choisi par eux pour terminer le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour le bon fonctionnement de la corporation.

Article 21 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation doit être fait au moins un (1) jour avant la réunion, soit par écrit ou verbalement.

Article 22 QUORUM

Trois (3) Administrateurs constituent le quorum pour une réunion.

Article 23 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Cependant, ils bénéficient d'un congé de paiement de la cotisation annuelle.

Article 24 VOTE

Chaque administrateur présent a droit à un seul vote.

Article 25 POUVOIRS ET OBLIGATIONS

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs généraux suivants :

- a) Administre les affaires de la corporation
- b) Voit à la mise en application des décisions ou projets approuvés par l'assemblée générale.
- c) Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les règlements.
- d) Détermine les politiques générales de la corporation
- e) Présente chaque année le rapport de toutes les activités à l'assemblée générale.

Article 26 RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS**Président**

1. Assiste aux rencontres du conseil d'administration.
2. Prépare et dirige les délibérations du conseil d'administration.
3. Est le porte-parole officiel de la corporation et la représente dans les différentes occasions.
4. Voit à ce que les décisions du C.A. et de l'assemblée générale soient appliquées.
5. Prend la responsabilité d'un des comités de la corporation et est membre d'office de tous les comités.
6. Signe les documents officiels.
7. Contresigne les effets de commerce préparés par le trésorier.
8. Voit au bon fonctionnement du club.
9. Seconde les autres membres dans leurs tâches.
10. Réalise toutes les autres tâches connexes qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

Vice-Président

1. Assiste aux rencontres du conseil d'administration.
2. Assiste le président dans ses fonctions et le remplace durant ses absences.
3. Assiste et conseille les autres administrateurs.
4. Réalise toutes tâches connexes qui lui ont été confiées par le président ou le conseil d'administration.
5. Participe au bon fonctionnement du club.
6. Prend la responsabilité d'un des comités de la corporation.

Secrétaire

1. Assiste aux rencontres du conseil d'administration.
2. Rédige et signe les procès-verbaux des réunions de conseil d'administration et de l'assemblée générale.
3. Prépare, en collaboration avec le président, l'ordre du jour des réunions.
4. Rédige et transmet aux membres les documents nécessaires au bon fonctionnement du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
5. Reçoit et rédige la correspondance de la corporation.
6. Prend la responsabilité d'un des comités.
7. Réalise toutes les autres tâches connexes qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

Trésorier

1. Assiste aux rencontres du conseil d'administration.
2. Informe les membres sur l'état des revenus et des dépenses lors des rencontres du Club et de l'assemblée générale
3. Conserve et classe les documents ou effets de commerce de la corporation.
4. Tient à jour la liste des membres du Club.
5. Prépare et signe avec le président les effets de commerce.
6. Voit à la gestion de revenus et du contrôle des dépenses.
7. Prépare les prévisions budgétaires et le bilan financier.
8. Veille au respect des politiques financières du Club
9. Réalise toutes les autres tâches connexes qui lui sont confiées par le conseil d'administration.'
10. Prend la responsabilité d'un des comités.

Responsable Communication-Média

1. Assiste aux rencontres du conseil d'administration
2. Rédige et envoie les communiqués du club
3. Gère les mises à jour des pages web
4. Fait la promotion des activités du club via les réseaux sociaux
5. Prend la responsabilité d'un des comités
6. Réalise toutes les autres tâches connexes qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

CHAPITRE V

AUTRES DISPOSITIONS

Article 27 COMITÉS

Le conseil d'administration peut créer selon ses besoins, de façon permanente ou temporaire, un ou des comité(s) ou sous-comité(s) ayant pour but de remplir un mandat spécifique jugé utile pour le bon fonctionnement de la corporation.

Ces instances peuvent au besoin s'adjoindre toutes personnes-ressources jugées nécessaires à l'atteinte de leurs objectifs.

Article 28 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 octobre de chaque année.

Article 29 EFFET DE COMMERCE

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de la corporation, doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par deux (2) personnes, soit le président, le trésorier ou toute autre personne déterminée à cet effet par le conseil d'administration.

Article 30 AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS

Tous les autres documents officiels nécessitant la signature de la corporation (sauf la correspondance courante) doivent être signés par le président ou le secrétaire, à moins qu'une ou plusieurs autres personnes soient désignées pour le faire à leur place, selon une résolution du conseil d'administration.

Article 31 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender des articles aux présents règlements généraux, les abroger et en adopter de nouveaux.

La mise en vigueur de ces derniers prend effet au moment de leur adoption par le conseil d'administration et s'ils ne sont pas approuvés par les membres à l'assemblée générale ils cessent de l'être.

Toutefois, certains règlements ne peuvent être mis en vigueur avant d'être approuvés par les membres lors d'une assemblée générale notamment : le règlement qui modifie la dénomination sociale (le nom);

- a) Le règlement qui modifie le nombre d'administrateurs;
- b) Le règlement qui modifie le siège social (sa localité);
- c) Le règlement d'emprunt
- d) Le règlement d'hypothèque.

Article 32 EXPULSION

Afin de préserver la bonne marche et une atmosphère saine dans la corporation, le conseil d'administration peut expulser tout membre qui enfreint le règlement du code de conduite, ou dont la conduite est jugée préjudiciable au bon fonctionnement de la corporation.

Un premier avertissement sera signifié par écrit au membre fautif ce dernier devra respecter la décision du conseil d'administration. Le membre fautif sera automatiquement expulsé dès la deuxième infraction. Il sera avisé par écrit et il aura un délai de dix (10) jours ouvrables pour quitter les lieux. Un remboursement lui sera consenti au prorata de la durée de son séjour, moins 10% de frais d'administration.

Article 33 DISSOLUTION

En cas de dissolution de la corporation, tous les biens seront remis à un organisme sans but lucratif de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, choisi par le C.A. en place.